

FICHER DES QUESTIONS-REPONSES

Question 1 :

La consultation P2617 prévoit-elle une grille de cotation avec les pondérations par critère d'évaluation ? Si ce document n'est pas encore publié, est-il prévu de le mettre à disposition avant la date limite de remise des offres ? En cas de non-attribution, l'INRS s'engage-t-il à fournir aux candidats non retenus un retour motivé incluant le score obtenu par critère ?

Réponse 1 :

Les critères de sélection des offres sont précisés à l'article 10.2 du règlement de consultation. La grille de notation n'est pas publiée pendant la procédure de consultation.

Chaque candidat ayant remis une offre en réponse à la consultation reçoit soit un courrier d'attribution soit un courrier de rejet à l'issue de la procédure.

Pour les candidats non retenus, et s'agissant d'une procédure adaptée, le courrier de rejet précise qu'aux termes de l'article R.2181-2 du Code de la Commande Publique, le candidat peut obtenir les motifs du rejet de son offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception par l'INRS d'une demande écrite à cette fin.

Une telle demande reçue par écrit par l'INRS fait l'objet d'une réponse écrite dans un délai de 15 jours avec les notes obtenues par le candidat pour chaque critère et sous-critère.

Lorsque l'offre n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'INRS communique en outre les notes de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.

Question 2 :

Une Candidature en groupement portée par un mandataire avec trois bilans bénéficiaires et des références solides, associée à une agence Média, créée en 2025 et portée par 40 ans d'expertise : Cette création récente est-elle un frein ?

Réponse 2 :

L'INRS apprécie souverainement les capacités des candidats selon les modalités de l'article 10.1 du règlement de consultation.

Les entreprises de création récente peuvent ne pas disposer de certaines pièces demandées par l'INRS, comme les chiffres d'affaires des trois dernières années.

Ces informations peuvent être remplacées par d'autres documents, tels que les déclarations appropriées de banque (selon la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016).

D'autre part, l'article R. 2142-14 du CCP précise que " ... l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat."

L'INRS détermine, au regard de l'ensemble des éléments fournis, si l'entreprise a ou non la capacité d'exécuter le marché.

En cas de groupement conjoint, l'INRS détermine si l'ensemble des co-traitants possède les capacités requises, tout en tenant compte de la répartition spécifique des prestations de chacun.

Les mentions relatives à la co-traitance sont précisées à l'article 9.4.1 du règlement de consultation.

Il est notamment précisé qu'en cas de co-traitance, la forme du groupement doit permettre le lien direct entre l'INRS et le titulaire du contrat de mandat pour les achats d'espaces publicitaires.

Un groupement conjoint avec un mandataire solidaire pourra être exigé par l'INRS au stade de l'attribution du marché.

Question 3 :

Pour expliquer le principe créatif (slogan et le visuel) de la campagne du cas pratique, devons intégrer des maquettes directement dans le document word du cadre de réponse Technique et Financière ou pouvons les mettre dans une annexe ?

Réponse 3 :

Vous pouvez joindre vos propositions de maquette dans un fichier annexé au cadre de réponse.

Question 4 :

Le critère prix porte-t-il sur le total forfait plus estimatif média, ou sur le forfait seul ?

Réponse 4 :

Comme indiqué à l'article 10.2 du règlement de consultation, le critère prix se réfère au prix total indiqué dans le cadre de réponse technique et financière.

Il s'agit du TOTAL CONSEIL, SUPPORTS ET ACHAT MEDIA

Question 5 :

L'article 13 du CCA renvoie l'usage publicitaire à un « contrat spécifique ». Comment cela s'articule-t-il avec une campagne qui est elle-même en achat d'espaces ?

Réponse 5 :

Il s'agit d'une erreur. L'article 13 du CCA a été modifié. Le Cahier des Clauses Administratives dans sa version modifiée du 24/09/26 est désormais téléchargeable en ligne.

Question 6 :

Les études de l'annexe 1 non publiques (LH2, Occurrence, présentation de 2026) peuvent-elles être transmises ?

Réponse 6 :

Les études mentionnées à l'annexe 1 seront transmises au titulaire du contrat à l'issue de la consultation.

Les éléments de l'article 3 du CCTP (contexte, objectifs et cibles) restent suffisants pour que les candidats puissent établir leur offre.

Question 7 :

Un candidat seul peut-il sous-traiter l'achat d'espaces (DC4) ? Ou l'opérateur réalisant l'achat doit-il être titulaire du contrat de mandat, donc membre d'un groupement (art. 9.4.1 du RC) ?

Réponse 7 :

Comme indiqué à l'article 9.4.1 du règlement, la forme du groupement doit permettre le lien direct entre l'INRS et le titulaire du contrat de mandat pour les achats d'espaces publicitaires.

Un groupement conjoint avec un mandataire solidaire peut être exigé par l'INRS au stade de l'attribution du marché.

Question 8 :

Faut-il faire tout le mémoire technique à travers le document Cadre de Réponse Technique, et sinon quels autres formats sont acceptés PPT, PDF, etc. ? Pour le bordereau de prix, le niveau de détail dépend de chaque répondant ou de l'INRS?

Réponse 8 :

Oui, l'offre technique doit être formalisée au sein du Cadre de Réponse fourni dans le DCE

Pour la décomposition du prix global et forfaitaire, le format est libre et doit être intégré dans le Cadre de Réponse.

Pour le conseil, la conception et la réalisation des supports, le niveau de détail doit faire apparaître à minima tous les postes et phases liés à la réalisation des prestations et des livrables, les quantités, les unités, les prix unitaires, et la cession des droits.

Pour l'achat media, il est demandé le détail par media, le prix brut et le prix net de l'achat d'espaces, les remises éventuelles, les honoraires (rémunération du mandataire pour le conseil et pour l'achat d'espaces), le détail des frais (tracking ...)

Question 9 :

Pour le "concept visuel", attendez-vous une note d'intention visuelle (moodboard / rough) ou une maquette graphique finalisée ? Dans le budget global de 150 000 € H.T., quelle est la répartition en % entre honoraires de production et achat d'espace?

Réponse 9 :

Pour le concept visuel, une maquette graphique est demandée.

La répartition n'est pas imposée par l'INRS.

A titre purement indicatif, la campagne relative au bruit lancée en 2026 était composée comme suit : 35% pour la conception et 65% pour les achats d'espaces.

Question 10 :

Confirmez-vous que la décomposition financière doit être insérée directement dans la rubrique B du cadre de réponse ? Une annexe financière distincte, expressément référencée dans cette rubrique, reste-t-elle admise ?

Réponse 10 :

Non, le cadre de réponse a été modifié.

Les prix sont à renseigner directement dans l'acte d'engagement qui a été modifié en conséquence.

Un document distinct sous forme d'annexe financière contenant la décomposition du prix pour chaque phase est à remettre par le candidat.

L'article 9.4.2 du Règlement a été modifié en conséquence.

Question 11 :

Pouvons-nous étendre les cellules, ajouter des pages, tableaux et illustrations dans les rubriques existantes et ajuster leur mise en forme, sous réserve de conserver intégralement les intitulés, consignes et l'ordre des rubriques du cadre de réponse ?

Réponse 11 :

Oui, le nombre de pages n'est pas limité.

Comme indiqué à la question 10, le Cadre de réponse a été modifié. Seule la partie technique sera renseignée dans le CRT.

Question 12 :

Le cadre de réponse complété doit-il être transmis dans son format Word d'origine, ou une version PDF suffit-elle ? Souhaitez-vous les deux versions ?

Réponse 12 :

Les 2 versions sont demandées.

Question 13 :

Outre les maquettes créatives déjà autorisées en annexe, les CV, le planning détaillé, le plan média et les justificatifs RSE peuvent-ils être annexés et référencés dans les rubriques correspondantes ? Ces annexes seront-elles intégralement prises en compte dans la notation ?

Réponse 13 :

Non, seules les maquettes font l'objet d'un fichier séparé.

Question 14

Confirmez-vous que l'acte d'engagement n'a pas à être remis au stade du dépôt de l'offre, même non signé, et qu'il sera complété et signé uniquement au stade de l'attribution ?

Réponse 14

L'acte d'engagement doit être complété par le candidat avec l'indication du prix global et du prix pour chaque phase. L'acte d'engagement a été modifié en conséquence.

Question 15

Une signature est-elle exigée dès le dépôt pour le cadre de réponse, le questionnaire RGPD ou les pièces de candidature ? Le cas échéant, sous quelle forme et par quels membres du groupement ?

Réponse 15

Pour l'offre, les pièces du marché sont listées dans l'acte d'engagement qui sera signé après l'attribution du marché.

Pour la candidature, les pièces sont signées par chaque membre du groupement. Une version scannée des pièces est acceptée lors de la remise des offres.

Question 16 :

En cas de groupement, faut-il remettre un questionnaire RGPD par cotraitant ou un questionnaire commun décrivant les responsabilités et mesures de chacun ? Les documents de conformité demandés par le questionnaire doivent-ils être joints dès le dépôt de l'offre ?

Réponse 16 :

Chaque co-traitant renseigne un Questionnaire RGPD, et les documents demandés sont à transmettre lors du dépôt de l'offre.

Question 17 :

Le montant de 150 000 € HT constitue-t-il uniquement une estimation ou également une enveloppe maximale à respecter ? Une offre supérieure à ce montant serait-elle admise à l'analyse ?

Réponse 17 :

Le montant de 150 000 € HT est le montant maximum du marché. Le règlement et le CCA ont été mis à jour en conséquence.

Question 18 :

La répartition entre conseil, conception, production, droits, honoraires média et achat net d'espaces relève-t-elle entièrement du candidat, ou attendez-vous une enveloppe minimale consacrée à la diffusion publicitaire ?

Réponse 18 :

Il n'y a pas d'enveloppe minimum consacrée à la diffusion publicitaire.

Question 19 :

Si des pages web dédiées sont proposées, devons-nous chiffrer dès l'offre leur conception et leur développement complet, ou seulement leur conception, le partage des tâches étant arrêté au lancement ?

Quelles prestations seront assurées par l'INRS : intégration, mise en ligne, recette, maintenance et corrections après lancement ?

Une page web insérée sur le site de l'INRS pour la campagne est-elle un attendu impératif ?

Réponse 19 :

Oui, la conception et le développement des pages Web doit être chiffré dès la remise de l'offre.

Oui, l'intégration, la mise en ligne, la recette, la maintenance et les corrections après lancement sont assurées par l'INRS.

Non, une page web insérée sur le site de l'INRS pour la campagne n'est pas un attendu impératif.

Question 20 :

Si des supports imprimés ou des actions événementielles sont proposés, faut-il inclure leur fabrication, livraison, routage et logistique dans le forfait, ou certaines opérations seront-elles assurées par l'INRS ?

Des volumes de référence sont-ils disponibles ?

Réponse 20 :

Si des supports imprimés sont proposés, il faut inclure leur fabrication, livraison, routage et logistique dans le prix. Les actions événementielles ne sont pas incluses dans cette prestation.

Il n'y a pas de volume de référence disponible.

Question 21 :

L'échéance du 12 mai concerne-t-elle uniquement les supports de campagne et le dispositif de lancement, ou également les supports de la vague de septembre ?

Les bilans média, tableaux financiers et éventuelles optimisations après lancement relèvent-ils d'échéances distinctes ?

Le budget global doit-il aussi prévoir la vague de septembre ?

Réponse 21 :

L'échéance du 12 mai concerne uniquement les supports de campagne et le dispositif de lancement.

Pour les supports de la vague de septembre, l'échéance est fixée au 31 juillet. Le CCTP a été mis à jour en conséquence.

Oui, Les bilans média, tableaux financiers et éventuelles optimisations après lancement relèvent d'échéances distinctes.

Oui, le budget global doit aussi prévoir la vague de septembre.

Question 22 :

À quelle date prévoyez-vous la notification du marché et du premier bon de commande ?

Réponse 22 :

La notification du marché et du premier bon de commande est prévue en janvier 2027.

Question 23 :

La solidarité du mandataire du groupement porte-t-elle sur l'ensemble des prestations du cotraitant média, y compris ses obligations financières et les réfections liées aux performances ? Le contrat de mandat désignera-t-il le cotraitant média seul ou le groupement comme mandataire publicitaire ?

Réponse 23

La solidarité du mandataire en cas de groupement conjoint ne sera pas exigée.

La mention indiquée à l'article 9.4.1 du règlement ne sera pas mise en œuvre.

Le titulaire du contrat de mandat pour l'achat d'espaces publicitaires sera le co-traitant désigné pour la réalisation des prestations de la phase 3.

Question 24 :

Confirmez-vous que l'agence de communication peut ou doit exercer le rôle de mandataire solidaire d'un groupement conjoint, tandis que le cotraitant média signe directement avec l'INRS le contrat de mandat d'achat d'espaces ? Quels documents doivent matérialiser cette répartition dès le dépôt ?

Réponse 24

La solidarité du mandataire ne sera pas exigée en cas de groupement conjoint. (cf. question 23).

La répartition technique et financière des prestations entre les différents co-traitants est à indiquer dans l'acte d'engagement et dans la lettre de candidature (formulaire DC1 ou équivalent).